



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
BLAVET SCORFF ELLE-ISOLE-LAITA**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 autorisant la fusion du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laita au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant extension du périmètre du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laita ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laita du 1^{er} mars 2022 validant les modifications apportées aux statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne le 28 mars 2022 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laita ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Lorient Agglomération le 5 avril 2022, Pontivy Communauté le 29 mars 2022, Quimperlé Communauté le 17 mars 2022 et Roi Morvan Communauté le 10 mars 2022, favorables à la modification des statuts du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laita ;

Considérant que l'extension du périmètre du syndicat à Baud Communauté, Centre Morbihan Communauté et la communauté de communes du Kreiz Breizh par arrêté préfectoral du 7 mars 2022 nécessite la mise à jour des statuts syndicaux ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;

- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta, le président de la région Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **8 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET

Modification n°1 – 2022.

Statuts

Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 8 AVR. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Préambule

Ce syndicat traduit la fusion des 3 syndicats mixtes (syndicat mixte du SAGE Blavet – SMSB ; syndicat du bassin du Scorff – SBS ; syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta – SMEIL), porteurs historiques des SAGE. Tournant majeur dans le paysage breton, cette fusion s'inscrit dans la continuité de l'évolution réglementaire intervenue par les Lois MAPTAM et NOTRe. Conjointement, une étude commune a engagé un travail de réflexion pour maintenir une cohérence hydrographique sur ces territoires, et permettre une fusion des structures de planification de la politique de l'eau.

Ce travail répond aux principes d'organisation proposés dans la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du Bassin-Loire Bretagne et traduit à la fois le maintien de la gouvernance mais aussi une opportunité conjointe de mutualiser les missions, de coordonner les moyens humains, financiers et techniques.

Le syndicat constitue donc une première étape pour la mise en œuvre des solidarités autour de l'eau en Bretagne.

CHAPITRE Premier – Institution et objet du syndicat

Article 1^{er} – Nature juridique, composition et périmètre d'intervention

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts, un Syndicat Mixte ouvert qui prend le nom de Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta, ci-après désigné « Syndicat » après reconnaissance par l'Autorité Préfectorale :

- « La Région Bretagne,
- Les Communautés d'agglomération de Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération,
- Les Communautés de communes de Roi Morvan Communauté, la Communauté de communes du Kreiz Breizh, Pontivy Communauté, Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté. »

Article 2 – Siège social et administratif

Son siège, situé dans le périmètre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants (SAGE) Ellé-Isole-Laïta, Blavet et Scorff dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, est fixé à Bas-Pont Scorff, 2 rue du Palud 56 620 CLEGUER. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 12 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

Article 4 – Objet du Syndicat

Le Syndicat est compétent dans la limite des périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle des bassins versants Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques.

Pour cela :

- Il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré,
- Il assure l'animation, coordination, suivi, évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans les 3 SAGE et les 2 PAPI fluviaux ;
- Il assure l'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Il assure l'animation des sites Natura 2000 « Rivière Ellé », « Rivière Scorff, Forêt de Pontcalleck, rivière Sarre » en s'appuyant sur leurs documents d'objectifs ;

- Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le Comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations des documents précités pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage ;
- Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans les Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE, dans les PAPI fluviaux et d'autres études, actions ou travaux décidés par le Comité syndical, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux ;
- Il est l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des missions et compétences énoncées à l'article 5 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Article 5 – Missions et compétences du Syndicat

Ainsi que le prévoit l'article L.5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité à chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence ou les compétences correspondante(s).

L'ensemble des missions prises en charge par le Syndicat sont reconnues d'intérêt commun à l'ensemble de ses membres. Toutes les compétences confiées au syndicat respectent le cadre fixé par l'article L213-12 CE. L'exécution de l'ensemble de ces missions devra se faire dans le strict respect des SAGE Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet et le Syndicat en rendra compte aux Commissions Locales de l'Eau afférentes. L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à l'exception de l'item 1 « études ».

Article 5.1 – Compétences et missions obligatoires

Le syndicat assure pour ses membres adhérents les compétences et missions suivantes sur l'ensemble de son territoire :

1/ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du L. 211-7 du code de l'environnement) pour les missions suivantes :

- L'animation et le secrétariat des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet et de leurs programmes ainsi que l'accompagnement des collectivités à leur mise en œuvre ;
- L'animation des PAPI fluviaux Ellé-Isole-Laïta et Blavet, et l'accompagnement des collectivités à leur mise en œuvre ;
- La définition de stratégies globales de bassin versant sur l'ensemble des thématiques des SAGE et PAPI fluviaux ;
- La coordination et la diffusion de la connaissance à l'échelle des territoires des SAGE Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet.

2/ Le volet « études » de la mission Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° du L. 211-7 du code de l'environnement - GEMAPI) à l'échelle des bassins versants Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet,

3/ L'élaboration, l'animation, la coordination, et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Rivière Ellé » (FR5300006) et « Rivière Scorff, Forêt de Pontcalleck, rivière Sarre » (FR5300026).

Article 5.2 – Compétences et missions à la carte

Des missions complémentaires à la carte pourront être étudiées avec les EPCI membres, sous forme de conventionnement, de délégation ou de transfert, sur tout ou partie du territoire.

Les missions suivantes pourront également être assurées par le Syndicat :

1/ Les missions relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du L. 211-7 du code de l'environnement) pour les missions suivantes :

- L'animation des Programmes agro-environnemental et climatique Ellé-Isole-Laïta, et l'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre de ces actions ;

2/ Le volet « travaux » de la mission Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° du L. 211-7 du code de l'environnement - GEMAPI) à l'échelle du bassin versant Ellé-Isole-Laïta ;

3/ Toute autre opération décidée par les EPCI membres. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de

personnes privées, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'exécution et les dépenses (investissement-fonctionnement) afférentes aux compétences supplémentaires à la carte seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre II – Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 - Composition du Comité Syndical

Article 6.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités membre, et dont la désignation relève des règles propres à chacun des membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat. Le Comité syndical est composé de 27 délégués ainsi répartis :

- Région Bretagne : 3 Conseillers régionaux désignés par l'Assemblée régionale
- Lorient Agglomération : 10 délégués élu par le Conseil communautaire
- Quimperlé Communauté : 3 délégués élus par le Conseil communautaire
- Roi Morvan Communauté : 2 délégués élus par le Conseil communautaire
- Communauté de communes du Kreiz Breizh : 2 délégués élus par le Conseil communautaire
- Pontivy Communauté : 3 délégués élus par le Conseil communautaire
- Centre Morbihan Communauté : 2 délégués élus par le Conseil communautaire
- Baud communauté : 2 délégués élus par le Conseil communautaire.

Le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés. Cette désignation intervient dans un délai de 1 mois à compter du renouvellement des assemblées en cause.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation.

Enfin, le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre des CLE ou toute personne qualifiée.

Article 6.2 – Attribution

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité syndical vote notamment le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Article 6-3 – Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont opérées 10 jours minimum à l'avance par tous moyens écrits et/ou dématérialisés (par voie postale, par voie dématérialisée par mail ou sur par toute autre canal prévu à cet effet facilitant la diffusion de l'information (par exemple d'un site extranet entre membres) à chacun des membres, indiquant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative sur les points à l'ordre du jour sera adressée aux membres du Comité syndical une semaine minimum avant la réunion.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, une nouvelle réunion se tient de plein droit au moins trois jours plus tard, dans un délai maximum d'un mois. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Les décisions sont prises à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les agents du syndicat pourront participer aux réunions du Comité syndical.

6.4 – Délégations

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 7 – Le Président du Comité Syndical

Article 7-1 : Désignation

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit. Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours.

Article 7-2 : Attributions

Les modalités de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent pour définir les pouvoirs du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, par délibération.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 – Les Vice-Présidents du Comité syndical

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité syndical, en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours.

Le 1er vice-président sera désigné parmi les représentants des EPCI si le président est un représentant de la Région.

Le Président et les deux vice-présidents seront issus de 3 collectivités différentes.

Le 1er Vice-Président supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement.

Les délégations des 2 Vice-Présidents sont définies par délibération du Comité syndical.

Article 9 - Composition du Bureau – fonctionnement

Article 9.1 – Composition

Le Bureau est composé du Président, des 2 Vice-Présidents et d'autres membres. Ils sont désignés parmi les membres du Comité syndical.

L'ensemble des membres statutaires dispose d'au moins 1 siège au sein du bureau.

Le Bureau du Syndicat est composé de 9 membres élus par le Comité syndical :

- Le Président du Comité Syndical
- Les 2 Vice-Présidents
- 6 autres membres.

Le Bureau est élu sur cette base par le Comité syndical à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours.

Chaque représentant dispose d'une voix. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 9.2 – Fonctionnement

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les agents du syndicat pourront participer aux réunions du bureau du Comité syndical.

Chapitre III – Budget - Comptabilité

Article 10 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

L'enveloppe globale des participations statutaires sera au maximum de 290 000 € annuels. Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20 % par rapport à ce montant.

Article 11 – Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leur groupement, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical.
10. De toutes autres recettes.

Chapitre IV – Répartition des dépenses et des charges

Article 12 - Répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement

Article 12-1 Dépenses liées aux frais de fonctionnement administratif et aux missions obligatoires

Les membres du Syndicat participent au financement du budget selon les modalités suivantes :

- Participation statutaire de la Région : 35% ;
- Participation statutaire des EPCI membres : 65% selon la clé de répartition 50% potentiel fiscal / 50% population :
 - Lorient Agglomération : 37,8%
 - Pontivy communauté : 7,8%
 - Quimperlé communauté : 6,6%
 - Roi Morvan Communauté : 4,2%... »
 - Centre Morbihan Communauté : 3,1%
 - Baud Communauté : 3,1%
 - Communauté de communes du Kreiz Breizh : 2,4%.

Les critères population DGF et Potentiel fiscal seront actualisés au 1er janvier suivant l'année de renouvellement des mandats municipaux.

Article 12 – 2 Dépenses liées aux missions à la carte

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du Comité syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.

Le Comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque collectivité, établissement public ou syndicat membre, un taux de participation tenant compte de la solidarité amont - aval. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

Chapitre V – Dispositions diverses

Article 13 - Modification des statuts

A la majorité absolue des délégués qui composent le Comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des suffrages exprimés.

Article 13-1 En cas d'adhésion

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat. L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 13-2 En cas de retrait

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie à l'article 12 des présents statuts :

- aux frais de gestion courante (frais afférents au fonctionnement administratif et technique du syndicat, y compris les travaux d'entretien des milieux) pendant 3 années consécutives ;
- à 100 % de la dette d'investissement souscrite pendant son adhésion.

Article 13-3 Révision des statuts dans le cadre spécifique du projet de création de structure régionale porté par la Région Bretagne

A la création de la structure régionale, dont un des objectifs est l'appui à la planification et à la mise en œuvre des solidarités autour de l'eau en Bretagne, une révision des statuts sera faite, permettant de facto l'intégration de toute l'ingénierie du syndicat à cette structure régionale créée.

Article 14 - Litiges

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 – Renvoi au CGCT

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions générales des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.